NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/52
12 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3587e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 octobre 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se félicite que l'accord de cessez-le-feu conclu le 5 octobre 1995 entre les parties bosniaques soit entré en vigueur.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont négocié cet accord de cessez-le-feu ainsi qu'aux membres de la Force de protection des Nations Unies, et aux autres personnes qui, souvent au péril de leur vie, ont permis, avec la coopération de toutes les parties, le rétablissement des services de distribution de gaz et d'électricité à Sarajevo, dont les habitants peuvent ainsi vivre dans des conditions plus décentes.

Le Conseil exige que toutes les parties respectent intégralement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et s'abstiennent de toute activité militaire qui pourrait compromettre le processus de paix. Il exprime sa préoccupation la plus vive devant les opérations, quelles qu'elles soient, qui entraînent de vastes mouvements de populations préjudiciables au processus de paix et à un règlement définitif et juste. Il est particulièrement préoccupé par les informations toutes récentes faisant état de mouvements de populations déplacées dans les zones de Sanski Most et Mrkonjic Grad.

Le Conseil condamne vigoureusement une nouvelle fois toutes les pratiques de nettoyage ethnique, où qu'elles soient observées et quels qu'en soient les auteurs. Il exige qu'il y soit mis fin immédiatement et souligne la nécessité de soulager les souffrances provoquées par ces actes. Il exhorte toutes les parties bosniaques à respecter strictement les droits des membres de toutes les communautés, y compris leur droit de rester ou de regagner leurs foyers en toute sécurité.

Le Conseil est en particulier profondément préoccupé par les informations toutes récentes faisant état d'actes de nettoyage

ethnique commis dans les zones de Banja Luka et de Prijedor, et s'inquiète tout spécialement des informations émanant notamment d'organisations humanitaires internationales, selon lesquelles des hommes et des adolescents non serbes en âge d'être appelés sous les drapeaux sont emmenés par les forces serbes de Bosnie et d'autres forces paramilitaires. Le Conseil exige leur libération immédiate.

Le Conseil exige que la partie des Serbes de Bosnie accorde immédiatement le libre accès à toutes les zones qui font l'objet de préoccupations au personnel des Nations Unies et aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Il exige aussi que les représentants du CICR soient autorisés à rendre visite à toutes les personnes retenues contre leur gré et à les enregistrer. Il rappelle à ce propos les exigences énoncées dans sa résolution 1010 (1995) et dans la déclaration de son président sur Srebrenica et Zepa en date du 7 septembre 1995.

Le Conseil réaffirme que ceux qui ont commis ou ordonné des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables. Il rappelle à cet égard la création du Tribunal international en application de sa résolution 827 (1993) et réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes.

Le Conseil restera activement saisi de la question."